



Ecoles européennes

Bureau du Secrétaire général

Réf. : 2012-12-D-8-fr-3

Orig. : FR

Politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2013-2014

Autorité centrale des inscriptions

I. REMARQUE PREALABLE

Dans l'ensemble du document, il sera fait usage d'abréviations pour favoriser une rédaction et une lecture synthétiques. Un tableau récapitulatif est joint en annexe IV.

M1 et M2 signifient les deux niveaux du cycle maternel.

P1 à P5 signifient les cinq niveaux du cycle primaire.

S1 à S7 signifient les sept niveaux du cycle secondaire.

Sont désignées par les initiales suivantes :

- les sections linguistiques présentes dans plusieurs écoles

| | |
|----|-------------------------------------|
| DE | section linguistique germanophone |
| EN | section linguistique anglophone |
| ES | section linguistique espagnole |
| FR | section linguistique francophone |
| IT | section linguistique italienne |
| NL | section linguistique néerlandophone |

- les sections linguistiques uniques

| | |
|----|---|
| BG | section linguistique bulgare : cycle maternel, P1 et P2 |
| CS | section linguistique tchèque : cycles maternel et primaire, S1 à S3 |
| DK | section linguistique danoise |
| EL | section linguistique grecque |
| FI | section linguistique finnoise |
| HU | section linguistique hongroise |
| LT | section linguistique lituanienne : cycles maternel et primaire |
| PL | section linguistique polonaise |
| PT | section linguistique portugaise |
| RO | section linguistique roumaine : cycle maternel et P1 |
| SV | section linguistique suédoise. |

Les élèves SWALS ou élèves de catégorie I, pour lesquels il n'existe pas dans les Ecoles européennes de section linguistique correspondant à leur langue maternelle/dominante, sont :

les élèves bulgares (BG) à partir de la P3

les élèves croates (HR)

les élèves estoniens (EE)

les élèves lettons (LV)

les élèves lituaniens (LT) à partir de la S1

les élèves roumains (RO) à partir de la P2

les élèves slovaques (SK)

les élèves slovènes (SL)

les élèves tchèques (CS) à partir de la S4

les élèves maltais (MT).

Les écoles sont désignées comme suit :

EEB1 pour l'**Ecole européenne de Bruxelles I**, située à 1180 Bruxelles, avenue du Vert Chasseur, 46, à laquelle est rattaché temporairement le site de Berkendael, à 1190 Bruxelles, rue Berkendael, 70-74 ;

EEB2 pour l'**Ecole européenne de Bruxelles II**, située à 1200 Bruxelles, avenue Oscar Jespers, 75 ;

EEB3 pour l'**Ecole européenne de Bruxelles III**, située à 1050 Bruxelles, boulevard du Triomphe, 135 ;

EEB4 pour l'**Ecole européenne de Bruxelles IV**, située à 1020 Bruxelles, drève Saint-Anne, 86.

II. PREAMBULE

Le Conseil supérieur des 25 et 26 avril 2006 à La Haye a décidé de la création d'une Autorité centrale des inscriptions chargée de se prononcer sur les inscriptions dans les Ecoles européennes de Bruxelles. Le détail des procédures régissant son fonctionnement ainsi que ses missions a été adopté lors du Conseil supérieur des 23, 24 et 25 octobre 2006.

Lors de sa réunion des 3, 4 et 5 décembre 2012, le Conseil supérieur a adopté les lignes directrices pour la politique d'inscription 2013-2014, qui figurent au point III.

Le fondement de la politique d'inscription élaborée par l'Autorité centrale des inscriptions est à rechercher dans la mission de service public confiée aux Ecoles européennes par les parties à la Convention portant Statut des Ecoles européennes, c'est-à-dire, en premier lieu, l'éducation en commun d'enfants du personnel des Communautés européennes.

Il convient toutefois de noter que lors de sa réunion des 25 et 26 octobre 2005, le Conseil supérieur a confirmé qu'aucune garantie de scolarisation dans l'Ecole européenne de leur choix ne pourrait être donnée aux parents sollicitant l'inscription de leur enfant à l'une des quatre écoles de Bruxelles. Ce constat s'impose d'autant plus au regard de l'évolution de la situation des Ecoles européennes depuis lors.

Dans leur ensemble, les Ecoles européennes de Bruxelles sont confrontées à des difficultés considérables en termes de capacité d'accueil. Ces difficultés d'accueil s'illustrent notamment sous les aspects suivants :

- La population scolaire globale des quatre écoles est en hausse : 1640 élèves ont fait l'objet d'une nouvelle inscription pendant la procédure d'inscription de l'année scolaire 2012-2013 (selon le décompte arrêté au 2 octobre 2012), ce qui représente une majoration de 6% de nouveaux élèves inscrits, par rapport au nombre de nouveaux inscrits lors de la rentrée scolaire précédente ;
- Le nombre des locaux de classe disponibles pour chaque site constitue un facteur contraignant ;
- Constituer des classes avec un effectif d'élèves proche, voire atteignant, la limite maximale de 30 élèves emporte des difficultés d'organisation telles que :
 - o L'admission d'un seul élève présentant un critère particulier de priorité emporte le dédoublement du groupe.
 - o Le dédoublement du groupe est automatique pour certains cours (les cours de sciences ne peuvent être enseignés dans des classes présentant plus de 25 élèves¹).
- Indépendamment de la formation des classes, les infrastructures communes de l'école (cour de récréation, cantine scolaire, salle de gymnastique, laboratoires de sciences, etc.) doivent être en mesure d'accueillir la totalité de l'effectif d'une école tout en respectant les critères de sécurité.

L'analyse de la situation particulière de chacune des écoles permet de constater ce qui suit :

L'EEB1 est le site qui a ressenti l'impact le plus important des mesures visant au désengorgement par l'accueil des nouvelles demandes d'inscription à l'EEB4. Son effectif

¹ Décisions du Conseil supérieur des 12, 13 et 14 avril 2011

global a décru de 91 élèves entre la situation du 15 octobre 2011 et celle du 15 octobre 2012.

Toutefois, la rénovation indispensable de ses infrastructures a conduit à la fermeture temporaire du bâtiment Fabiola sur son site emportant le déplacement temporaire du cycle maternel (M1 et M2) et de la P1 sur le site de Berkendael.

En raison de la présence de nombreuses sections linguistiques uniques et de l'accueil sur son site de la plupart des élèves SWALS, l'EEB2 continue de subir une pression démographique intense.

A l'EEB3, la diminution de l'effectif scolaire résultant des mesures contraignantes adoptées par les politiques d'inscription antérieures a été compensée par l'augmentation sensible des effectifs dans les sections CS, EL et ES.

Pour pallier les conséquences du nombre croissant de nouvelles inscriptions, l'EEB4 a ouvert ses portes en septembre 2007, sur son site provisoire de Berkendael. Deux politiques d'inscription imposant l'inscription des nouveaux élèves dans les sections ouvertes à l'EEB4 (2007-2008 et 2008-2009) ont permis de constituer l'effectif originaire de l'établissement scolaire pour les cycles maternel et primaire. La politique d'inscription de l'année 2010-2011 a permis d'amorcer la constitution de l'effectif originaire de l'établissement scolaire pour le cycle secondaire. Il est indispensable de consolider le bénéfice de ces politiques antérieures.

L'EEB4 présente les caractéristiques suivantes :

- L'école a déménagé à la rentrée de septembre 2012 sur son site définitif à Laeken, conformément aux décisions du Conseil supérieur².
- L'école accueillera lors de la rentrée prochaine le cycle maternel (M1 et M2) et la P1 de la section RO, le cycle maternel (M1 et M2), la P1 et la P2 de la section BG, les cycles maternel et primaire dans les sections DE, EN, FR, IT et NL ainsi que les S1 à S4 dans les sections DE, EN, FR et IT et les S1 à S3 dans la section NL.
- La section linguistique francophone est en situation de sureffectif (48%) proportionnellement aux autres sections et il n'y a pas lieu de renforcer cette tendance d'autant que le site dispose d'un nombre limité de salles de classe de maternelle.

Il résulte de ces constatations qu'il y a lieu d'imposer une politique stricte d'inscription des élèves dans les Ecoles européennes de Bruxelles. A ce stade, en effet, seule la mise à disposition d'infrastructures supplémentaires à Bruxelles, soit une future EEB5, permettrait de remédier à la situation générale de surpopulation. Le Conseil supérieur a dès lors introduit auprès des autorités belges une demande pour disposer d'un site supplémentaire à Bruxelles.

En conséquence, des règles visant à optimiser les ressources globales, et notamment celles offertes par le site définitif de l'EEB4, et à éviter les dédoublements inutiles de groupes scolaires sont exposées ci-après.

² Décisions du 14 novembre 2006 à Bruxelles relatives au « Site transitoire pour la période allant de 2007 jusqu'à l'implantation de l'Ecole européenne de Bruxelles IV à Laeken » qui précisent que le Conseil supérieur a) a accepté le site de Berkendael comme site transitoire à partir du 1^{er} septembre 2007 ; b) a décidé que Berkendael sera le noyau de l'Ecole de Bruxelles IV jusqu'à l'ouverture définitive de celle-ci.

Il faut également constater qu'il existe une grande variabilité des situations par section linguistique et niveau considérés qui exige des mesures particulières et différenciées par groupe scolaire concerné. C'est ainsi que les règles contraignantes n'envisageront pas de diriger toutes les nouvelles inscriptions vers un établissement déterminé, mais au contraire fixeront des seuils de places disponibles adaptés à chaque situation de groupe scolaire, en fonction d'une structure des écoles figurant en annexe II.

III. LIGNES DIRECTRICES POUR LA POLITIQUE 2013-2014

Considérant que :

- Le bénéfice des Politiques d'inscription antérieures a permis de constituer l'effectif scolaire de base de l'EEB4 et de désengorger partiellement l'EEB1 ;
- Compte tenu de leurs contraintes logistiques propres (locaux, sections linguistiques uniques, etc.), le phénomène de surpopulation des EEB2 et EEB3 n'est pas encore endigué ;
- Une répartition équilibrée de la population entre les quatre Ecoles européennes en fonction de la structure des écoles figurant en annexe II et une gestion optimale des ressources imposent de n'ouvrir une nouvelle classe dans une section linguistique et un niveau donnés que pour autant que les classes correspondantes dans les trois autres écoles ne permettent pas d'accueillir les élèves concernés ;
- Il existe une grande variabilité des situations par section linguistique et niveau considérés qui exigent des mesures particulières et individualisées par groupe scolaire concerné (notamment pour la fixation des seuils de places disponibles) ;
- D'une manière générale, les quatre sites actuels des Ecoles européennes à Bruxelles ne permettront pas à moyen terme d'accueillir l'effectif global de la population scolaire en croissance constante, ces quatre sites atteignant en 2015 la limite de leur capacité, ce qui justifie pleinement la demande du Conseil supérieur d'ouverture d'une 5^{ème} école européenne ;

le Conseil supérieur a approuvé lors de sa réunion des 3, 4 et 5 décembre 2012 les objectifs suivants, qui ne sont pas classés selon un ordre de priorités, en vue de l'élaboration de la politique d'inscription 2013-2014 par l'Autorité centrale des inscriptions :

- Utiliser les ressources disponibles de la manière la plus efficace en vue de réduire autant que possible la surpopulation accentuée des EEB1, EEB2 et EEB3 et plus particulièrement EEB2 et EEB3.
- Veiller à l'équilibre de la répartition de la population scolaire, tant entre les écoles de Bruxelles qu'entre les sections linguistiques, tout en garantissant la pérennité de celles-ci.
- Garantir l'utilisation optimale des ressources des écoles afin de rencontrer autant que possible les besoins des élèves et d'assurer la continuité pédagogique. A cet égard, l'évolution des effectifs doit être suivie avec attention dans toutes les sections des quatre écoles de Bruxelles afin de gérer la surpopulation de chaque école.
- Garantir une place dans une des quatre écoles européennes de Bruxelles à tous les élèves de catégorie I y sollicitant leur inscription.

-
- Inscrire les élèves de catégorie II selon les termes des contrats déjà en vigueur ainsi que les enfants du personnel civil de l'OTAN (agents civils internationaux) dans les conditions figurant en annexe I.
 - Limiter l'inscription d'élèves de catégorie III aux frères et sœurs d'élèves actuels dans le strict respect des décisions du Conseil supérieur concernant cette catégorie d'élèves, eu égard à la surpopulation actuelle des Ecoles européennes de Bruxelles.
 - Dans le but de maintenir le bénéfice des politiques d'inscriptions antérieures, limiter les transferts aux seuls cas justifiés par des circonstances particulières.

dans le respect des principes suivants :

- Garantir la scolarisation dans la même école des frères et sœurs des élèves de catégorie I ou II ayant fréquenté cette école pendant l'année scolaire 2012-2013 et y poursuivant leur scolarité pendant l'année scolaire 2013-2014, pour autant que les demandeurs d'inscription en fassent la demande dès la première phase d'inscription.
- Scolariser dans la même école, mais pas nécessairement celle de leur choix, les enfants issus d'une même fratrie et inscrits pour la première fois simultanément, pour autant que les demandeurs d'inscription en fassent la demande et qu'il existe des places disponibles selon les seuils définis ci-dessous pour tous les membres de la fratrie dans la même école.
- Garantir le retour dans l'école fréquentée pendant au moins une année scolaire complète avant le départ en mission pour la Commission ou pour un poste hors de Bruxelles pour d'autres institutions de l'UE pendant les première et deuxième phases d'inscription. Lors de la troisième phase d'inscription, cette garantie sera octroyée pour autant que cela n'entraîne pas de dédoublement de classe.
- Garantir pour des raisons pédagogiques le retour des élèves demandeurs d'inscription en S5 et S6 dans l'école fréquentée avant un séjour d'études pour autant que :
 - l'élève ait fréquenté l'école dans laquelle il demande l'inscription pendant au moins une année scolaire complète avant son départ ;
 - le séjour d'études en dehors du territoire belge n'ait pas excédé une année scolaire ;
 - l'école approuve expressément le retour de l'élève ;
 - la demande soit introduite pendant les première et deuxième phases d'inscription. Lors de la troisième phase d'inscription, cette garantie sera octroyée pour autant que cela n'entraîne pas de dédoublement de classe.
- Garantir la prise en considération des circonstances particulières caractérisant et différenciant le cas de l'élève concerné selon la définition donnée à ce concept dans les politiques d'inscription antérieures et la jurisprudence de la Chambre de recours. Etendre le champ des circonstances particulières aux choix d'options pédagogiques uniquement pour les élèves de S6.

en prenant notamment les dispositions suivantes pour l'inscription des élèves ne présentant pas de critère particulier de priorité selon la distribution des sections linguistiques présentes dans plusieurs écoles figurant en annexe III :

-
- Pour les sections DE, EN, IT et NL, inscrire tous les nouveaux élèves du cycle maternel (M1 et M2), de P1 et de P2 :
 - a) dans les EEB1, EEB2, EEB3 et EEB4 à hauteur de 15 élèves³ afin de maintenir l'équilibre entre les Ecoles et de garantir la pérennité des sections linguistiques ;
 - b) au-delà de ce seuil, dans les EEB1 et EEB4 à hauteur de 24 élèves au cycle maternel (M1 et M2) et en P1 et à hauteur de 26 élèves en P2 en vue d'utiliser de manière optimale les ressources des écoles.
 - En vue de maintenir l'équilibre entre les Ecoles et compte tenu de l'importance de l'effectif de la section FR, inscrire tous les nouveaux élèves du cycle maternel (M1 et M2) dans les EEB1, EEB2, EEB3 et EEB4 à hauteur de 24 élèves.
 - En vue d'utiliser de manière optimale les ressources des écoles :
 - inscrire tous les nouveaux élèves de P3 à P5 des sections DE, EN, IT et NL dans les EEB1 et EEB4 à hauteur de 26 élèves ;
 - inscrire tous les nouveaux élèves de P1 de la section FR dans les EEB1 et EEB4 à hauteur de 24 élèves et tous les nouveaux élèves de P2 à P5 à hauteur de 26 élèves.
 - En vue d'utiliser les capacités d'accueil offertes par le site définitif de l'EEB4 :
 - inscrire tous les nouveaux élèves de S1 à S4 des sections DE, EN, FR et IT à l'EEB4 à hauteur de 26 élèves ;
 - inscrire tous les nouveaux élèves de S1 à S3 de la section NL à l'EEB4 à hauteur de 26 élèves.
 - Pour les sections et les niveaux qui ne sont pas ouverts à l'EEB4, inscrire tous les nouveaux élèves de catégorie I du cycle maternel (M1 et M2) et P1 à hauteur de 24 élèves, dans les EEB1, EEB2 et EEB3.
 - Pour les sections et les niveaux qui ne sont pas ouverts à l'EEB4, inscrire tous les nouveaux élèves de catégorie I de P2 à P5 et de S1 à S7 à hauteur de 26 élèves, dans les EEB1, EEB2 et EEB3.
 - Au-delà des seuils visés ci-avant seront inscrits les élèves présentant un critère particulier de priorité ainsi que les autres élèves dans le cas où le seuil est déjà atteint dans toutes les écoles pour la section et le niveau demandés.
 - L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter la structure des écoles et la répartition des classes figurant en annexe II, à savoir procéder à la création ou à la suppression de classe(s) dans l'une ou l'autre école, en fonction du nombre de demandes d'inscription recevables selon les dispositions de la politique d'inscription, dans le respect des lignes directrices fixées par le Conseil supérieur. La création d'une nouvelle classe ne s'envisage que si les classes correspondantes à la section linguistique et le niveau concernés ne permettent pas d'accueillir les

³ Cette mesure est mise en place dans l'attente du résultat d'une révision structurelle de la répartition des sections linguistiques entre les Ecoles européennes de Bruxelles, ce qui est absolument nécessaire pour alléger la surpopulation et assurer une répartition plus efficace et économique des élèves tout en tenant compte de la mise à disposition de la future 5^{ème} école européenne à Bruxelles.

élèves.

- Les transferts volontaires d'élèves inscrits dans les EEB1, EEB2 et EEB3 et qui ont fréquenté ces écoles pendant l'année scolaire 2012-2013 sont autorisés vers l'EEB4 dans les sections linguistiques et les niveaux d'études qui y sont ouverts, pour autant que cela ne provoque pas un dédoublement de classe.
- Les transferts volontaires d'élèves inscrits dans les EEB2 et EEB3 et qui ont fréquenté ces écoles pendant l'année scolaire 2012-2013 sont autorisés vers l'EEB1 dans les cycles maternel et primaire des sections linguistiques qui y sont ouvertes, pour autant que cela ne provoque pas un dédoublement de classe.
- Limiter les transferts d'une Ecole européenne dont le siège est établi en Belgique vers une Ecole européenne de Bruxelles aux seuls cas dûment motivés, pour autant que les demandeurs de transfert en fassent la demande dès la première phase d'inscription.
- A partir du 6 septembre 2013, seules les demandes d'inscription dûment motivées et présentant un caractère exceptionnel pourront être examinées. Ces demandes visent les enfants de catégorie I et de catégorie II⁺, scolarisés hors de Belgique, dont les parents entrent en fonction en cours d'année.

IV. MISE EN ŒUVRE

L'Autorité centrale des inscriptions s'est attachée à élaborer la politique d'inscription de l'année scolaire 2013-2014 sur base de la décision du Conseil supérieur et en tenant compte de la structure établie en annexe pour les quatre écoles. L'Autorité centrale des inscriptions examine régulièrement le nombre de demandes d'inscriptions selon les règles générales et critères particuliers de priorité exposés dans la présente politique d'inscription.

En vue de satisfaire au mieux les préférences exprimées par les demandeurs d'inscription, tout en respectant une stricte objectivité dans le traitement des dossiers, il est procédé à un classement aléatoire par voie informatique lors de la première et de la deuxième phase d'inscription dont il est tenu compte :

- lorsque l'inscription peut être envisagée dans plusieurs écoles,
- pour établir un ordre d'attribution des demandes ne présentant pas de critère particulier de priorité,
- et chaque fois que le nombre de demandes d'inscription est supérieur aux places disponibles.

Le classement aléatoire est également utilisé lorsque l'ordre d'attribution des places n'est pas expressément réglé par les dispositions de la politique d'inscription.

L'introduction d'une demande d'inscription ou de transfert dans le classement aléatoire est toujours réalisée sans préjudice de la décision de l'Autorité centrale des inscriptions à intervenir et sans reconnaissance d'un fait quelconque dans le chef de celle-ci.

⁺ ayant un accord déjà en vigueur avec une ou plusieurs écoles de Bruxelles.

Pour ce faire, l'Autorité centrale des inscriptions organise pour les inscriptions de l'année scolaire 2013-2014 trois phases décrites ci-après.

Il est précisé que l'attribution d'une place lors d'une phase d'inscription exclut la possibilité d'obtenir une autre place qui se libérerait pendant cette phase ou après sa clôture.

L'inscription devient définitive lorsque la place proposée est acceptée par le demandeur d'inscription.

Si la place est expressément refusée ou que le demandeur d'inscription ne manifeste pas expressément son acceptation dans le délai et les formes fixés, la place est définitivement perdue pour l'année scolaire concernée, sauf pour lui à avoir introduit dans le délai une demande de recours.

Si après avoir accepté la place, le demandeur d'inscription annule cette dernière ou ne présente pas l'élève au plus tard le 15^{ème} jour ouvrable après la rentrée scolaire (ou la date fixée par l'Autorité centrale des inscriptions en cas d'admission après la rentrée scolaire), la place est définitivement perdue pour l'année scolaire concernée.

V. MODALITES DE LA POLITIQUE D'INSCRIPTION POUR 2013-2014

1. Définitions et compétences
2. Demandes d'inscription ou de transfert
3. Formation des classes – seuils et places disponibles
4. Règles générales d'inscription
5. Critères particuliers de priorité
6. Transferts
7. Première phase d'inscription : procédure et décisions d'inscription
8. Deuxième phase d'inscription : procédure et décisions d'inscription
9. Troisième phase d'inscription : procédure et décisions d'inscription

1. Définitions et compétences

- 1.1. La **demande d'inscription** vise l'inscription d'un élève qui n'a pas été scolarisé dans l'une des Ecoles européennes dont le siège est établi en Belgique pour l'année scolaire 2012-2013 et souhaite être admis dans un des établissements à Bruxelles pour l'année scolaire 2013-2014.
- 1.2. La **demande de transfert** vise l'inscription d'un élève qui a été scolarisé dans l'une des Ecoles européennes dont le siège est établi en Belgique pour l'année scolaire 2012-2013 et souhaite poursuivre sa scolarité dans une (autre) Ecole européenne à Bruxelles.
- 1.3. Conformément à l'article 46.1. du Règlement général des Ecoles européennes, **l'Autorité centrale des inscriptions** est l'autorité administrative compétente pour statuer sur les demandes d'inscription et de transfert aux Ecoles européennes de Bruxelles.
- 1.4. Indépendamment de la décision administrative d'inscription de l'élève, le Directeur de l'Ecole européenne demeure compétent, conformément aux articles 47 et suivants du Règlement général, pour **l'admission** de l'élève consistant dans l'appréciation pédagogique de son niveau scolaire et linguistique permettant son intégration dans la classe et la section linguistique demandées.
- 1.5. Le **demandeur** est le représentant légal de l'élève, titulaire de l'autorité parentale à l'égard de celui-ci. S'il existe plusieurs représentants légaux, ceux-ci sont tenus d'agir conjointement (le cas échéant en donnant mandat de représentation) pour toutes les démarches à accomplir en relation avec la demande d'inscription, sous peine d'irrecevabilité, à moins que l'un d'eux puisse se prévaloir de l'autorité parentale exclusive à l'égard de l'élève ou d'une décision judiciaire lui permettant de procéder seul à l'inscription.
- 1.6. Lorsque l'enfant est reconnu à charge, au sens de l'article 1.9., d'une

personne qui n'est pas son représentant légal, cette personne est tenue d'assister le demandeur dans toutes les démarches liées à l'inscription.

- 1.7. Pour l'introduction de la demande et les démarches ultérieures, le demandeur est présumé être investi de l'autorité parentale conjointe et agir avec l'accord de l'autre représentant légal. En cas de désaccord des représentants légaux, le différend doit être réglé par le Tribunal de l'ordre judiciaire compétent, à peine d'irrecevabilité de la demande.
- 1.8. Sont considérés comme **issus d'une même fratrie**, les enfants reconnus comme étant à charge du demandeur ou de la personne visée à l'article 1.6., même s'ils n'ont pas de lien de filiation avec celui-ci.
- 1.9. Il est entendu par enfant à charge, l'enfant pour lequel le demandeur ou la personne visée à l'article 1.6. perçoit des allocations familiales et/ou scolaires soit d'une institution de l'Union européenne dans le cas des élèves de catégorie I⁴, soit de l'organisme de sécurité sociale nationale dont il dépend, dans le cas des élèves de catégorie II et III.
- 1.10. Le **refus d'une place attribuée** s'entend en cas :
 - a) d'absence d'acceptation expresse manifestée dans le délai visé,
 - b) de l'annulation d'une place,
 - c) d'absence de présentation de l'élève au plus tard le 15^{ème} jour ouvrable suivant la rentrée (ou la date indiquée par l'Autorité centrale des inscriptions dans la décision d'attribution) et d'absence de la poursuite régulière de la scolarité.

Le refus d'une place est définitif. Il exclut la possibilité de revendiquer à nouveau une place ou de se prévaloir d'une préséance pour l'avenir.

2. Demandes d'inscription ou de transfert

- 2.1. Le demandeur dépose **la demande d'inscription** auprès de l'école européenne de Bruxelles correspondant à la première préférence exprimée dans le formulaire d'inscription. Le demandeur dépose **la demande de transfert** auprès de l'école correspondant à l'établissement demandé pour accueillir l'élève, en réservant copie du formulaire à l'école antérieurement fréquentée.
- 2.2. Les formulaires sont disponibles en version papier auprès du secrétariat des quatre écoles ou peuvent être téléchargés sur les intranets des institutions européennes (My IntraCom, L'Intranet du Parlement européen, eescnet, CDRnet etc.)
- 2.3. Les mentions obligatoires du formulaire doivent être complétées par le demandeur. A défaut, l'école et/ou l'Autorité centrale des inscriptions peuvent

⁴ Selon l'énumération figurant au Chapitre XII du Recueil de décisions du Conseil supérieur des Ecoles européennes.

soit considérer que la demande d'inscription n'est pas complète et suspendre son traitement dans l'attente des informations utiles, soit interpréter le silence du demandeur dans le sens le plus favorable à l'application des règles générales d'inscription.

- 2.4. La date d'introduction de la demande est celle apposée par le secrétariat de l'une des Ecoles européennes, après avoir constaté que le formulaire est valablement complété et que l'ensemble des pièces justificatives originales est réuni et joint au dossier d'inscription. Si par exception au principe visé ci-avant, le dossier ou le formulaire incomplet est reçu par l'école, l'Autorité centrale des inscriptions peut décider librement, soit de ne pas statuer sur la demande incomplète, soit de statuer sur base des seuls éléments d'informations produits, dans le sens le plus favorable à l'application des règles générales d'inscription et en tirer les conséquences.
- 2.5. Pour les demandes d'inscription d'élèves de catégorie I et II*⁵ ainsi que pour celles d'enfants du personnel civil de l'OTAN uniquement, le demandeur est invité à exprimer un ordre de préférence des quatre Ecoles européennes, de 1 à 4, qui sera pris en compte dans la mesure du possible sans préjudice de l'application des règles générales d'inscription. En l'absence de préférences exprimées, l'Autorité centrale des inscriptions décide d'inscrire l'élève dans la classe la moins peuplée des quatre écoles correspondant au niveau et à la section linguistique choisis.
- 2.6. Le demandeur est tenu d'exprimer dans le formulaire le niveau et la section linguistique ainsi que ses choix d'enseignement philosophique (religion / morale non confessionnelle). En cas de contrariété entre les mentions du formulaire et les informations transmises dans les documents annexés (sauf les actes d'état civil officiels), le formulaire prime.
- 2.7. Dans l'exercice de la compétence visée aux articles 47 et suivants du Règlement général et sans préjudice de la décision de l'Autorité centrale des inscriptions seule compétente pour statuer sur la demande, le Directeur de l'Ecole peut :
- a) modifier le niveau d'intégration de l'élève lorsque les données fournies par le demandeur l'amènent à considérer que le niveau demandé ne correspond pas au niveau d'intégration réel de l'élève sur la base du tableau d'équivalence⁶ ;
 - b) modifier la section linguistique lorsque les données fournies par le demandeur l'amènent à considérer que la section linguistique demandée ne correspond pas à la langue maternelle/dominante.

Lorsque les circonstances le permettent, notamment au regard de l'âge de l'élève, le Directeur peut procéder aux tests d'intégration et aux tests

⁵ Aux fins de la présente politique, sont désignés ci-après sous la mention «élèves de catégorie II*» les élèves de catégorie II, dont les parents font partie du personnel d'Eurocontrol (Voir Article IV.4.21.).

⁶ Annexe II du Règlement général des Ecoles européennes

comparatifs de langue et modifier la demande sur la base des résultats obtenus et de l'avis des inspecteurs. Si le demandeur refuse la participation de l'enfant aux tests ou refuse de se rallier à l'une des propositions formulées sur la base de l'avis des inspecteurs, le Directeur statue sur la base des seuls éléments en sa possession.

- 2.8. **Une seule demande d'inscription ou de transfert par élève peut être introduite pendant toute la durée de la procédure d'inscription pour l'année 2013-2014.**
- 2.9. Chaque demande se voit attribuer un numéro de dossier, qui est communiqué au demandeur par courrier électronique. Celui-ci est invité à en accuser réception afin de permettre de valider son adresse de courrier électronique.
- 2.10. Lors des première et deuxième phases d'inscription, un classement aléatoire par voie informatique est organisé et chaque demande de catégorie I et II* se voit attribuer un numéro de classement. Pour la troisième phase d'inscription, le numéro d'ordre est établi en fonction de la date et de l'heure de réception de la demande.
- 2.11. Lorsque le demandeur sollicite l'inscription de plusieurs enfants issus d'une même fratrie, il peut exprimer son souhait de voir les enfants inscrits dans une même école, à savoir d'obtenir le groupement de fratrie. En cette hypothèse, les demandes d'inscription doivent être introduites simultanément et un seul numéro est attribué à la fratrie pour le classement aléatoire. Si le demandeur n'exprime pas ce souhait, chacune des demandes est traitée individuellement, sans tenir compte du groupement de la fratrie.
- 2.12. Une fois que la demande est introduite, et a fortiori, une fois que la décision de l'Autorité centrale des inscriptions est prononcée, le demandeur ne peut pas modifier la demande d'inscription ni faire dépendre sa demande du sort réservé à une autre demande. Seul le Directeur de l'Ecole peut modifier la demande dans le cadre de l'exercice de sa compétence visée à l'article 2.7.
- 2.13. Une fois que la section linguistique est déterminée dans le respect de l'article 47e) du Règlement général, l'élève a vocation à poursuivre toute sa scolarité dans la même section, sauf changement dûment justifié pour des raisons pédagogiques nouvelles survenues après la décision de l'Autorité centrale des inscriptions et dans le respect des décisions du Conseil supérieur concernant les changements de section linguistique⁷.
- 2.14. Le dossier renseigne une adresse de courrier ordinaire et électronique dont il peut être fait valablement et indifféremment usage pour toutes les notifications de l'Autorité centrale des inscriptions et des organes des Ecoles européennes en relation avec la demande.
- 2.15. Le demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du bon

⁷ selon les décisions du Conseil supérieur des 12, 13 et 14 avril 2011 (Document 2011-01-D-33-fr-7)

fonctionnement des moyens de communication qu'il a indiqués dans le formulaire. L'Autorité centrale des inscriptions utilise les moyens raisonnables à sa disposition pour s'assurer que le demandeur est informé des résultats de sa demande. L'Autorité centrale des inscriptions ne peut être tenue pour responsable de toute discontinuité dans la communication due à des problèmes techniques affectant le destinataire ou liée à l'absence du destinataire.

3. Formation des classes – seuils et places disponibles

- 3.1. L'annexe II détermine pour chacune des quatre écoles, le nombre de classes prévues par section linguistique et niveau d'étude, pour l'année 2013-2014.
- 3.2. Si elle le juge indispensable, l'Autorité centrale des inscriptions peut décider de l'ouverture d'une classe supplémentaire dans une école déterminée de manière à garantir l'équilibre de la répartition de la population scolaire globale tant entre les différentes écoles qu'entre les sections linguistiques et l'utilisation optimale des ressources.
- 3.3. **Pour le cycle maternel (M1 et M2), et la P1 des sections linguistiques présentes dans plusieurs écoles (DE, EN, ES, IT, NL, FR)**, les places disponibles sont déterminées par la différence entre le seuil et le nombre des élèves de la classe précédente de l'année scolaire 2012-2013. Au-delà de ce seuil, est constituée une réserve destinée à inscrire les élèves présentant un critère particulier de priorité au sens de l'article 5, les autres élèves, dans le cas où le seuil est déjà atteint dans toutes les écoles pour le niveau et la section linguistique demandés et chaque fois que les prévisions légitimes de l'Autorité centrale des inscriptions ont été déjouées.

Les seuils du cycle maternel (M1 et M2) et de P1 sont déterminés comme suit :

| | DE | EN | IT | NL | ES | FR |
|-------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| EEB1 | 24 | 24 | 24 | - | 24 | 24 |
| EEB2 | 15 | 15 | 15 | 15 | - | 24 |
| EEB3 | 15 | 15 | - | 15 | 24 | 24 |
| EEB4 | 24 | 24 | 24 | 24 | - | 24 |

- 3.4. **Pour la P2 des sections linguistiques présentes dans plusieurs écoles (DE, EN, ES, IT, NL, FR)**, les places disponibles sont déterminées par la différence entre le seuil et le nombre des élèves de la classe précédente de l'année scolaire 2012-2013. Au-delà de ce seuil, est constituée une réserve destinée à inscrire les élèves présentant un critère particulier de priorité au sens de l'article 5, les autres élèves, dans le cas où le seuil est déjà atteint dans toutes les écoles pour le niveau et la section linguistique demandés et chaque fois que les prévisions légitimes de l'Autorité centrale des inscriptions ont été déjouées.

Les seuils de P2 sont déterminés comme suit :

| | DE | EN | IT | NL | ES | FR |
|------|----|----|----|----|----|----|
| EEB1 | 26 | 26 | 26 | - | 26 | 26 |
| EEB2 | 15 | 15 | 15 | 15 | - | 26 |
| EEB3 | 15 | 15 | - | 15 | 26 | 26 |
| EEB4 | 26 | 26 | 26 | 26 | - | 26 |

- 3.5. **Pour les P3 à P5 et S1 à S7 des sections linguistiques présentes dans plusieurs écoles (DE, EN, ES, IT, NL et FR)**, les places disponibles sont déterminées par la différence entre le seuil de 26 élèves et le nombre des élèves de la classe précédente de l'année scolaire 2012-2013. Au-delà de ce seuil, est constituée une réserve destinée à inscrire les élèves présentant un critère particulier de priorité au sens de l'article 5, les autres élèves dans le cas où le seuil est déjà atteint dans toutes les écoles pour le niveau et la section linguistique demandés et chaque fois que les prévisions légitimes de l'Autorité centrale des inscriptions ont été déjouées.
- 3.6. Les seuils visés aux articles 3.3., 3.4. et 3.5. ont été adoptés par le Conseil supérieur dans les lignes directrices de la présente politique au regard des enseignements retirés du bilan de la campagne d'inscription précédente, de la nécessité de prendre des mesures adaptées à chaque groupe scolaire, de la taille maximale des classes fixée à 30 élèves et des fluctuations d'effectifs de nature à déjouer les prévisions raisonnables de l'Autorité centrale des inscriptions.
- 3.7. La différence des seuils déterminés pour les classes du cycle maternel (M1 et M2) et de P1 et pour les autres classes est justifiée par le nombre beaucoup plus élevé d'inscriptions en maternelle et en P1, qui nécessite une marge plus importante.

4. Règles générales d'inscription

- 4.1. Les élèves de **catégorie I et II***, qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique présente dans une seule école (section unique) sont inscrits dans cette école. Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique présente dans plusieurs Ecoles européennes, ont le droit d'être scolarisés dans une des quatre écoles européennes conformément aux règles générales d'inscription, c'est-à-dire pas nécessairement dans l'école sur laquelle s'est portée leur première préférence, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 5.
- 4.2. Les règles générales d'inscription visent toutes les demandes d'élèves de catégorie I, II* et II qui ne présentent pas de critère particulier de priorité au sens de l'article 5. Elles sont appliquées en fonction du classement aléatoire lors des première et deuxième phases d'inscription et en fonction de la date et de l'heure de réception du dossier complet lors de la troisième phase

d'inscription. Un tableau récapitulatif des règles générales d'inscription d'élèves de sections présentes dans plusieurs écoles est joint en annexe III.

- 4.3. Le placement des sections linguistiques dans les quatre écoles de Bruxelles est le suivant :

EEB1 : DE, DK, EN, ES, FR, HU, IT, PL

EEB2 : DE, EN, FI, FR, IT, LT (*Cycles maternel et primaire*), NL, PT, SV

EEB3 : CS (*Cycles maternel et primaire, S1 à S3*), DE, EL, EN, ES, FR, NL

EEB4 : BG (*Cycle maternel, P1 et P2*), DE, EN, FR et IT (*Cycles maternel et primaire, S1 à S4*), NL (*Cycles maternel et primaire, S1 à S3*), RO (*Cycle maternel et P1*).

- 4.4. Toutes les demandes d'inscription au cycle maternel (M1 et M2), en P1 et P2 des sections DE et EN sont dirigées vers les EEB1, EEB2, EEB3 et EEB4 selon l'ordre de préférence exprimé par les demandeurs et jusqu'à atteindre le seuil de 15 élèves. Ensuite, elles sont dirigées vers les EEB1 et EEB4 jusqu'à atteindre le seuil de 24 élèves au cycle maternel (M1 et M2) et en P1 et le seuil de 26 élèves en P2.
- 4.5. Toutes les demandes d'inscription au cycle maternel (M1 et M2), en P1 et P2 de la section IT sont dirigées vers les EEB1, EEB2 et EEB4 selon l'ordre de préférence exprimé par les demandeurs et jusqu'à atteindre le seuil de 15 élèves. Ensuite, elles sont dirigées vers les EEB1 et EEB4 jusqu'à atteindre le seuil de 24 élèves au cycle maternel (M1 et M2) et en P1 et le seuil de 26 élèves en P2.
- 4.6. Toutes les demandes d'inscription au cycle maternel (M1 et M2), en P1 et P2 de la section NL sont dirigées vers les EEB2, EEB3 et EEB4 selon l'ordre de préférence exprimé par les demandeurs et jusqu'à atteindre le seuil de 15 élèves. Ensuite, elles sont dirigées vers l'EEB4 jusqu'à atteindre le seuil de 24 élèves au cycle maternel (M1 et M2) et en P1 et le seuil de 26 élèves en P2.
- 4.7. Toutes les demandes d'inscription de P3 à P5 des sections DE, EN et IT sont dirigées vers les EEB1 et EEB4 selon l'ordre de préférence exprimé par les demandeurs et jusqu'à atteindre le seuil de 26 élèves.
- 4.8. Toutes les demandes d'inscription de P3 à P5 de la section NL sont dirigées vers l'EEB4 jusqu'à atteindre le seuil de 26 élèves.
- 4.9. Toutes les demandes d'inscription au cycle maternel (M1 et M2) de la section FR sont dirigées vers les EEB1, EEB2, EEB3 et EEB4 selon l'ordre de préférence exprimé par les demandeurs et jusqu'à atteindre le seuil de 24 élèves.
- 4.10. Toutes les demandes d'inscription de P1 à P5 de la section FR sont dirigées vers les EEB1 et EEB4 selon l'ordre de préférence exprimé par les demandeurs et jusqu'à atteindre le seuil de 24 élèves en P1 et le seuil de 26 élèves de P2 à P5.

-
- 4.11. Toutes les demandes d'inscription de S1 à S4 des sections DE, EN, IT et FR sont dirigées vers EEB4 jusqu'à atteindre le seuil de 26 élèves.
- 4.12. Toutes les demandes d'inscription de S1 à S3 de la section NL sont dirigées vers l'EEB4 jusqu'à atteindre le seuil de 26 élèves.
- 4.13. Toutes les demandes d'inscription de S5 à S7 des sections DE, EN et FR sont dirigées vers les EEB1, EEB2 et EEB3 selon l'ordre de préférence exprimé par les demandeurs et jusqu'à atteindre le seuil de 26 élèves.
- 4.14. Toutes les demandes d'inscription de S5 à S7 de la section IT sont dirigées vers les EEB1 et EEB2 selon l'ordre de préférence exprimé par les demandeurs et jusqu'à atteindre le seuil de 26 élèves.
- 4.15. Toutes les demandes d'inscription de S4 à S7 de la section NL sont dirigées vers les EEB2 et EEB3 selon l'ordre de préférence exprimé par les demandeurs et jusqu'à atteindre le seuil de 26 élèves.
- 4.16. Toutes les demandes d'inscription au cycle maternel (M1 et M2) et en P1 de la section ES sont dirigées vers les EEB1 et EEB3 selon l'ordre de préférence exprimé par les demandeurs et jusqu'à atteindre le seuil de 24 élèves.
- 4.17. Toutes les demandes d'inscription de P2 à P5 et de S1 à S7 de la section ES sont dirigées vers les EEB1 et EEB3 selon l'ordre de préférence exprimé par les demandeurs et jusqu'à atteindre le seuil de 26 élèves.
- 4.18. Une fois que les règles visées au présent article 4 ont été appliquées, l'Autorité centrale des inscriptions dirigera les demandes dans les classes les moins peuplées dans le souci de veiller à la répartition équilibrée de la population scolaire entre les écoles.
- 4.19. **Groupement de fratrie**
- 4.19.1. Les enfants issus d'une même fratrie dont aucun des membres n'est scolarisé à l'Ecole européenne pour l'année scolaire 2012-2013 peuvent faire l'objet d'une demande de groupement.
- 4.19.2. Lorsque le groupement de fratrie est sollicité, les enfants sont inscrits dans la même école, mais pas nécessairement l'école de la première préférence, pour autant qu'il existe, dans une des quatre écoles, une place disponible, au sens des articles 3.3., 3.4. et 3.5., à attribuer à chacun des enfants de la fratrie.
- 4.19.3. Le traitement conjoint des demandes d'inscription d'enfants issus d'une même fratrie ne constitue pas un critère particulier de priorité au sens de l'article 5.
- 4.19.4. La demande d'inscription conjointe de plusieurs enfants issus de la même fratrie, pour lesquels le groupement de fratrie est demandé, sera traitée conformément aux règles de la politique d'inscription.

4.19.5. La demande d'inscription conjointe de plusieurs enfants issus de la même fratrie dont l'un des enfants demande son inscription dans les hypothèses visées aux articles 4.4. à 4.18. entraîne automatiquement l'inscription de l'ensemble de la fratrie à l'Ecole vers laquelle doit être dirigé le membre le plus âgé de la fratrie, pour autant qu'il existe, dans une des quatre écoles, une place disponible, au sens des articles 3.3., 3.4. et 3.5., à attribuer à chacun des enfants de la fratrie et que cela ne provoque pas de dédoublement de classe.

4.20. **Les élèves SWALS**

4.20.1. Les élèves de catégorie I, pour lesquels il n'existe pas dans les Ecoles européennes de section linguistique correspondant à leur langue maternelle/dominante (SWALS), ne peuvent être accueillis que dans les écoles précisées ci-après, où ils seront inscrits prioritairement.

4.20.2. Les élèves slovènes et maltais pour tous les niveaux ainsi que les élèves bulgares, roumains et croates⁸ à partir de la S5 sont inscrits exclusivement à l'EEB1.

4.20.3. Les élèves lettons et estoniens pour tous les niveaux ainsi que les élèves lituaniens à partir de la S1 sont inscrits exclusivement à l'EEB2.

4.20.4. Les élèves slovaques pour tous les niveaux ainsi que les élèves tchèques à partir de la S4 sont inscrits exclusivement à l'EEB3.

4.20.5. Les élèves bulgares (à partir de la P3), roumains (à partir de la P2) et croates pour les cycles maternel et primaire ainsi que de S1 à S4 sont inscrits exclusivement à l'EEB4.

4.21. Conformément aux accords particuliers négociés par le Conseil supérieur, **les élèves de catégorie II dont les parents font partie du personnel d'Eurocontrol**⁹ ont le droit d'être scolarisés à partir de la P1 dans une des quatre écoles européennes avec lesquelles l'accord a été conclu et aux conditions de celui-ci, mais pas nécessairement dans celle sur laquelle s'est portée leur première préférence, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 5.

4.22. **Les autres élèves de catégorie II** ont le droit d'être scolarisés dans l'école européenne avec laquelle l'accord a été conclu et aux conditions de celui-ci, mais pas nécessairement dans celle sur laquelle s'est portée leur première préférence dans le cas d'un accord portant sur plusieurs écoles, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 5, et pour autant que cela n'entraîne pas de dédoublement de classe.

⁸ Conformément aux décisions du Conseil supérieur des 6, 7 et 8 décembre 2011, les élèves croates sont inscrits en section linguistique DE, EN ou FR. L'enseignement de la langue croate en tant que Langue I sera dispensé après l'entrée définitive de la République de Croatie dans l'Union européenne et son adhésion à la Convention portant Statut des Ecoles européennes.

⁹ Aux fins de la présente politique, sont désignés ci-après sous la mention «élèves de catégorie II*» les élèves de catégorie II, dont les parents font partie du personnel d'Eurocontrol.

-
- 4.23. **Les enfants du personnel civil de l'OTAN** sont inscrits dans une des quatre écoles européennes, mais pas nécessairement dans celle sur laquelle s'est portée leur première préférence, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 5, pour autant que cela n'entraîne pas de dédoublement de classe et que des places demeurent disponibles, après l'attribution des places aux élèves de catégorie I et aux élèves de catégorie II au sens des articles 4.21. et 4.22.

S'il existe des places disponibles au sens des articles 3.3., 3.4. et 3.5. dans plusieurs écoles, il est tenu compte des préférences exprimées dans le formulaire et la demande est traitée sur base des règles générales d'inscription. S'il n'existe plus aucune place disponible au sens des articles 3.3., 3.4. et 3.5. dans les quatre écoles, l'attribution des places se fera dans l'école où la classe concernée est la moins peuplée.

- 4.24. Compte tenu de la croissance des effectifs et de la surpopulation actuelle des Ecoles européennes de Bruxelles, **les élèves de catégorie III** ne sont inscrits que s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- les élèves concernés sont frère ou sœur d'élèves déjà inscrits dans l'une des Ecoles européennes de Bruxelles et ayant déjà fréquenté cette école pendant l'année scolaire 2012-2013 et y poursuivant leur scolarité pendant l'année scolaire 2013-2014,

- les demandeurs sollicitent l'inscription dans l'école fréquentée par le frère ou la sœur de l'élève faisant l'objet de la demande.

- les demandes d'inscription des élèves de catégorie III sont examinées sur la base des décisions antérieures du Conseil supérieur qui stipulent notamment qu'aucun élève de catégorie III ne peut être admis dans une classe dont l'effectif atteint déjà 24 élèves¹⁰.

- ces demandes sont examinées au cours de la troisième phase d'inscription à compter du 28 juin 2013 et jusqu'au 23 août 2013.

5. Critères particuliers de priorité

- 5.1. En raison de circonstances qui leur sont personnelles ou de particularités propres aux Ecoles européennes, certaines demandes d'inscription et de transfert sont considérées comme prioritaires, au sein de leur catégorie.

5.2. *Regroupement des fratries*

- 5.2.1. Les frères et sœurs des élèves de catégorie I, II* et II déjà inscrits dans l'une des Ecoles européennes de Bruxelles ayant fréquenté cette école pendant l'année scolaire 2012-2013 et poursuivant leur scolarité l'année scolaire 2013-2014, sont inscrits dans la même Ecole que le(s) premier(s) inscrit(s), pour autant que le demandeur en fasse la demande.

- 5.2.2. Ce critère particulier de priorité ne s'applique que :

a) si la demande est introduite pendant la première phase d'inscription,

¹⁰ Décision du Conseil supérieur du 17 juillet 2007

b) en vue de l'inscription du(es) nouvel(aux) élève(s) dans l'école déjà fréquentée par le(s) enfant(s) précédemment inscrit(s).

5.2.3. La demande de regroupement des fratries qui ne satisfait pas les deux conditions cumulatives n'est pas prioritaire. La demande d'inscription du nouveau membre de la fratrie sera donc soumise aux règles générales d'inscription. Par dérogation à ce principe, la demande de regroupement de fratrie d'élèves de catégorie I, II* et II introduite après la première phase d'inscription, sera accueillie dans l'école fréquentée par le(s) enfants(s) précédemment inscrit(s) pour autant qu'il y ait une place disponible au sens des articles 3.3., 3.4. et 3.5. Cette demande ne sera toutefois pas considérée comme prioritaire au sens des articles 5.2.1. et 5.2.2.

5.3. ***Retour de mission et retour de séjour d'études***

5.3.1. Les élèves de catégorie I, dont le parent qui ouvre le droit à cette catégorie, est de retour de mission de la Commission européenne ou d'autres institutions de l'Union européenne, sont inscrits dans l'école d'origine, qu'ils ont fréquentée au moins une année scolaire complète immédiatement avant le départ en mission.

5.3.2. On entend par mission, la décision prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination d'affecter le membre du personnel dans un lieu différent de son lieu d'affectation d'origine, dans le seul intérêt du service. Le retour de mission est la décision prise par la même autorité investie du pouvoir de nomination de rappeler le membre du personnel dans son lieu d'affectation d'origine, dans le seul intérêt du service.

5.3.3. Les membres du personnel des Représentations permanentes auprès de l'Union européenne ne bénéficient pas de ce critère de priorité.

5.3.4. Ce critère particulier de priorité ne s'applique que si la demande est introduite pendant les deux premières phases d'inscription.

5.3.5. Dans le cas où la demande d'inscription pour cause de retour de mission est introduite après la fin de la deuxième phase d'inscription, celle-ci ne sera accueillie dans l'école d'origine que pour autant que cela n'entraîne pas de dédoublement de classe.

5.3.6. Les élèves de catégorie I, II* et II, demandeurs d'inscription en S5 et S6, ayant valablement accompli au moins une année scolaire dans une Ecole européenne de Bruxelles, immédiatement avant d'accomplir un séjour d'études en dehors du territoire belge de maximum une année scolaire, sont inscrits dans l'Ecole précédemment fréquentée pour autant qu'ils en fassent la demande pendant les deux premières phases d'inscription et que l'école approuve le retour de l'élève. Pendant la troisième phase d'inscription, la priorité ne pourra être exercée que pour autant qu'elle ne provoque pas un dédoublement de classe.

5.4. **Circonstances particulières**

Lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, des circonstances particulières dûment justifiées et indépendantes de la volonté des demandeurs et/ou de l'enfant, peuvent être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert de l'élève dans l'école de son choix.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux demandes d'élèves de catégorie III.

5.4.1. Le critère de priorité n'est admis que lorsque, au vu des circonstances précises qui la caractérisent et la différencient des autres cas, une situation déterminée requiert un traitement approprié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'auraient entraînées les règles de la présente Politique.

5.4.2. Ne constituent pas des circonstances pertinentes :

a) la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses représentants légaux,

b) le caractère monoparental de la famille,

c) le déménagement ou le déplacement temporaire du site d'une des Ecoles européennes,

d) la localisation du lieu de l'exercice des activités professionnelles de l'un ou des représentants légaux (en ce compris toutes les catégories des membres du personnel des Ecoles européennes) même si elle est imposée par l'employeur,

e) la localisation du lieu où l'enfant se rend régulièrement quel qu'en soit le but même thérapeutique,

f) les contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique pour l'organisation des trajets,

g) la localisation du lieu ou le choix de scolarisation d'autres membres de la fratrie,

h) l'intérêt d'un élève de suivre un enseignement philosophique (religion ou morale non confessionnelle) déterminé ou de suivre l'enseignement d'une langue lorsqu'il s'agit de choix additionnels à ceux de la section linguistique ou des enseignements philosophiques indiqués dans la demande d'inscription,

i) le choix d'une option dans le cycle secondaire, à l'exception des élèves demandeurs d'inscription en S6 qui peuvent faire valoir comme circonstance particulière le choix d'une option présente dans une ou plusieurs écoles dans le respect de l'article 5.4.4.

j) la fréquentation ou l'introduction d'une inscription pour l'élève concerné ou un membre de sa fratrie dans une des écoles européennes pour une année scolaire antérieure.

-
- 5.4.3. Les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ou l'une des personnes assurant son encadrement quotidien ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école désignée constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé.
- 5.4.4. Les circonstances particulières alléguées par les demandeurs doivent faire l'objet d'un exposé clair auquel sont jointes toutes les pièces justificatives annexées à la demande d'inscription. Les éléments et pièces communiqués après l'introduction de la demande d'inscription sont écartés d'office de l'examen de la demande, quand bien même se rapporteraient-ils à une situation antérieure à l'introduction de la demande d'inscription ou au traitement de celle-ci par l'Autorité centrale des inscriptions.

6. Transferts

- 6.1. Afin de maintenir le bénéfice des politiques d'inscription en vigueur les années précédentes, les transferts d'élèves d'une école européenne dont le siège est établi en Belgique vers une (autre) école européenne de Bruxelles ne sont admis que de manière restrictive, sur la base d'une motivation précise, examinée selon les mêmes conditions et modalités que celles visées à l'article 5.4. La demande ne peut être introduite que pendant la première phase d'inscription.
- 6.2. En vue d'apprécier la demande de transfert, l'avis consultatif du Directeur de l'école fréquentée l'année précédente et celui du Directeur de l'école de première préférence peut être éventuellement requis par l'Autorité centrale des inscriptions.
- 6.3. En cas de rejet de la demande de transfert visée à l'article 6.1., l'inscription est maintenue dans l'école que l'élève a fréquentée pendant l'année scolaire 2012-2013 et le cas échéant, ses frères et sœurs pour lesquels le regroupement de fratrie est demandé y sont également inscrits.
- 6.4. Par dérogation à l'article 6.1., les demandes de transfert d'élèves de catégorie I inscrits dans les EEB1, EEB2 et EEB3 sont autorisées vers l'EEB4 et les demandes de transferts (uniquement des cycles maternel et primaire) des EEB2 et EEB3 vers l'EEB1 dans les sections linguistiques et les niveaux d'études qui y sont ouverts, pour autant que cela ne provoque pas un dédoublement de classe.
- 6.5. Dans le cas où le transfert d'un élève d'une école de Bruxelles vers une autre école de Bruxelles est sollicité simultanément à une demande d'inscription d'un ou de plusieurs enfants issus de sa fratrie, l'Autorité centrale des inscriptions traite d'abord la demande de transfert conformément à l'article 6 et procède ensuite au regroupement de la fratrie s'il est postulé. En cas de rejet de la demande de transfert, l'article 6.3. trouve à s'appliquer.
- 6.6. Les transferts d'une école européenne dont le siège n'est pas établi en Belgique vers une des quatre écoles européennes de Bruxelles sont traités

comme une demande d'inscription. Ils ne peuvent concerner que des élèves de catégorie I et II*.

7. Première phase d'inscription

▪ Introduction des demandes et classement

- 7.1. Les demandes d'inscription et de transfert sont introduites au plus tôt le 14 janvier 2013 jusqu'au plus tard le 1^{er} février 2013. Elles sont traitées pendant la première phase d'inscription. Toute demande introduite avant le 14 janvier 2013 est considérée comme nulle et non avenue.
- 7.2. Du 18 au 22 février 2013, le numéro de dossier attribué à chaque demande est communiqué au demandeur par courrier électronique.
- 7.3. Dans la semaine du 25 février 2013, il est procédé à un classement aléatoire par voie informatique des demandes introduites lors de la première phase d'inscription des élèves de catégorie I et II*, sous le contrôle de l'Etude de l'Huissier de Justice Jacques Lambert.
- 7.4. **La liste complète du classement des dossiers et leur numéro d'ordre respectif font l'objet d'un procès-verbal publié sur le site internet des Ecoles européennes le 4 mars 2013.** Cette publication exonère l'Autorité centrale des inscriptions de toute obligation de notification individuelle aux demandeurs.

▪ Décisions de l'Autorité centrale des inscriptions

- 7.5. L'Autorité centrale des inscriptions procède à l'attribution des places disponibles au sens des articles 3.3., 3.4. et 3.5. dans l'ordre suivant :
 - a) Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique présente dans une seule école européenne,
 - b) Les élèves de catégorie I SWALS selon les dispositions prévues à l'article 4.20.,
 - c) Les élèves de catégorie I et II* présentant un critère particulier de priorité au sens de l'article 5,
 - d) Les élèves qui ont introduit une demande de transfert vers l'EEB1 ou l'EEB4 selon les dispositions prévues à l'article 6.4.,
 - e) Les élèves qui ont introduit une demande de transfert considérée comme justifiée au sens de l'article 6.,
 - f) Les élèves qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique présente dans plusieurs écoles sans présenter de critère particulier de priorité au sens de l'article 5 et donc soumis aux articles 4.2., 4.4. à 4.18.
- 7.6. **A partir du 22 avril 2013, l'Autorité centrale des inscriptions notifie sa décision aux demandeurs.** La liste des places attribuées est publiée sur le site internet des Ecoles européennes le 22 avril 2013.

-
- **Acceptation des places**
- 7.7. **Les demandeurs sont tenus de confirmer qu'ils acceptent la place disponible qui leur est offerte au plus tard le 29 avril 2013.**
 - 7.8. L'inscription n'est définitive que lorsque les demandeurs acceptent la place qui leur est offerte, d'une part, et que, d'autre part, le Directeur de l'Ecole européenne accepte l'admission de l'élève sur le plan pédagogique et linguistique, le tout sans préjudice de l'article 2.7. et des autres réglementations en vigueur au sein des Ecoles européennes (notamment le Règlement relatif à l'intégration des élèves SEN).
 - 7.9. **A défaut d'une acceptation exprimée dans le délai fixé ou en cas de renonciation à l'attribution d'une place, celle-ci est considérée comme à nouveau disponible et proposée à l'attribution dans le cadre de la deuxième phase, sauf pour le demandeur ayant introduit un recours.**
 - 7.10. L'acceptation d'une place attribuée lors de la première phase d'inscription est définitive et exclut la possibilité de revendiquer une place qui se libérerait après cette acceptation. A défaut d'acceptation et dans les circonstances visées à l'article 1.10., la place est refusée.
 - 7.11. **La première phase d'inscription est clôturée le 3 mai 2013.** A l'issue de la première phase d'inscription, un tableau récapitulatif du nombre de places attribuées et acceptées est publié sur le site Internet des Ecoles européennes le 6 mai 2013.

8. Deuxième phase d'inscription

- **Introduction des demandes et classement**

- 8.1. Les demandes d'inscription sont introduites au plus tôt le 2 février 2013 jusqu'au plus tard le 17 mai 2013. Elles sont traitées pendant la deuxième phase d'inscription.
- 8.2. Du 3 au 4 juin 2013, le numéro de dossier attribué à chaque demande est communiqué au demandeur par courrier électronique.
- 8.3. Dans la semaine du 5 juin 2013, il est procédé à un classement aléatoire par voie informatique des demandes introduites lors de la deuxième phase d'inscription des élèves de catégorie I et II*, sous le contrôle de l'Etude de l'Huissier de Justice Jacques Lambert.
- 8.4. **La liste complète du classement des dossiers et leur numéro d'ordre respectif font l'objet d'un procès-verbal publié sur le site internet des Ecoles européennes le 10 juin 2013.** Cette publication exonère l'Autorité centrale des inscriptions de toute obligation de notification individuelle aux demandeurs.

8.5. **Décisions de l'Autorité centrale des inscriptions**

L'Autorité centrale des inscriptions procède à l'attribution des places disponibles au sens des articles 3.3., 3.4. et 3.5. dans l'ordre suivant :

- a) Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique présente dans une seule école européenne,
- b) Les élèves de catégorie I SWALS selon les dispositions prévues à l'article 4.20.,
- c) Les élèves de catégorie I et II* présentant un critère particulier de priorité au sens de l'article 5,
- d) Les élèves qui ont introduit une demande de transfert vers l'EEB1 ou l'EEB4 selon les dispositions prévues à l'article 6.4.,
- e) Les élèves qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique présente dans plusieurs écoles sans présenter de critère particulier de priorité au sens de l'article 5 et donc soumis aux articles 4.2., 4.4. à 4.18.

8.6. **A partir du 20 juin 2013, l'Autorité centrale des inscriptions notifie sa décision aux demandeurs.** La liste des places attribuées est publiée sur le site internet des Ecoles européennes le 20 juin 2013.

▪ **Acceptation des places**

8.7. **Les demandeurs sont tenus de confirmer qu'ils acceptent la place disponible qui leur est offerte au plus tard le 27 juin 2013.**

8.8. L'inscription n'est définitive que lorsque les demandeurs acceptent la place qui leur est offerte, d'une part, et que, d'autre part, le Directeur de l'Ecole européenne accepte l'admission de l'élève sur le plan pédagogique et linguistique, le tout sans préjudice de l'article 2.7. et des autres réglementations en vigueur au sein des Ecoles européennes (notamment le règlement relatif à l'intégration des élèves SEN).

8.9. **A défaut d'une acceptation exprimée dans le délai fixé ou en cas de renonciation à l'attribution d'une place, celle-ci est considérée comme à nouveau disponible et proposée à l'attribution dans le cadre de la troisième phase, sauf pour le demandeur ayant introduit un recours.**

8.10. L'acceptation d'une place attribuée lors de la deuxième phase d'inscription est définitive et exclut la possibilité de revendiquer une place qui se libérerait après cette acceptation. A défaut d'acceptation et dans les circonstances visées à l'article 1.10., la place est refusée.

8.11. **La deuxième phase d'inscription est clôturée le 1^{er} juillet 2013.** A l'issue de la deuxième phase d'inscription, un tableau récapitulatif du nombre de places attribuées et acceptées est publié sur le site Internet des Ecoles européennes le 2 juillet 2013.

9. Troisième phase d'inscription

- 9.1. Les demandes d'inscription reçues après le 17 mai 2013 jusqu'au 5 septembre 2013, date de clôture des inscriptions, sont traitées pendant la troisième phase d'inscription.
- 9.2. Ces demandes d'inscription reçoivent un numéro d'ordre en fonction de la date et de l'heure de réception du dossier complet par le secrétariat de l'Ecole.
- 9.3. **Le 11 juillet 2013**, l'Autorité centrale des inscriptions procède à l'attribution des places disponibles au sens des articles 3.3., 3.4. et 3.5. dans l'ordre suivant :
- a) les élèves de catégorie I et II*, dont la demande d'inscription a été introduite après le 17 mai jusqu'au 8 juillet 2013 :**
- Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique présente dans une seule école européenne
 - Les élèves de catégorie I SWALS selon les dispositions prévues à l'article 4.20.,
 - Les élèves de catégorie I et II* présentant un critère particulier de priorité au sens de l'article 5,
 - Les élèves qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique présente dans plusieurs écoles sans présenter de critère particulier de priorité au sens de l'article 5 et donc soumis aux articles 4.2., 4.4. à 4.18.,
- b) Les élèves de catégorie II visés à l'article 4.22. présentant un critère de priorité au sens de l'article 5,
- c) Les élèves de catégorie II visés à l'article 4.22.,
- d) Les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l'OTAN présentant un critère de priorité au sens de l'article 5,
- e) Les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l'OTAN, conformément à l'article 4.23.
- f) Les élèves de catégorie III selon les dispositions de l'article 4.24.
- 9.4. **Les demandeurs sont tenus de confirmer qu'ils acceptent la place disponible qui leur est offerte dans un délai de huit jours calendrier à compter de la notification de la décision de l'Autorité centrale des inscriptions.**
- 9.5. L'inscription n'est définitive que lorsque les demandeurs acceptent la place qui leur est offerte, d'une part, et que, d'autre part, le Directeur de l'Ecole européenne accepte l'admission de l'élève sur le plan pédagogique et linguistique, le tout sans préjudice de l'article 2.7. et des autres réglementations en vigueur au sein des Ecoles européennes (notamment le règlement relatif à l'intégration des élèves SEN).

-
- 9.6. A défaut d'une acceptation exprimée dans le délai fixé ou en cas de renonciation à l'attribution d'une place, celle-ci est considérée comme à nouveau disponible et proposée à l'attribution des places dans l'examen des demandes introduites ultérieurement, sauf pour le demandeur ayant introduit un recours.
- 9.7. L'acceptation d'une place attribuée lors de la troisième phase d'inscription est définitive et exclut la possibilité de revendiquer une place qui se libérerait après cette acceptation. A défaut d'acceptation et dans les circonstances visées à l'article 1.10., la place est refusée.
- 9.8. **Les demandes d'inscription introduites à partir du 9 juillet 2013** sont traitées à compter du 27 août 2013, dans l'ordre d'attribution des places figurant à l'article 9.3.
- 9.9. **A compter du 28 août 2013**, les places disponibles sont attribuées au fur et à mesure de l'introduction des demandes d'inscription selon l'ordre de classement visé à l'article 9.2.
- 9.10. **La troisième phase d'inscription est clôturée le 5 septembre 2013.** A l'issue de la troisième phase d'inscription, un tableau récapitulatif du nombre de places attribuées et acceptées est publié sur le site Internet des Ecoles européennes le 20 septembre 2013.
- 9.11. **A partir du 6 septembre 2013**, seules les demandes d'inscription présentant un caractère exceptionnel et dûment motivées pourront être examinées. Ces demandes visent les enfants de catégorie I et de catégorie II[†], scolarisés hors de Belgique, dont les parents entrent en fonction en cours d'année.
- 9.12. Les règles relatives à l'acceptation et au refus des places visées à l'article 9.7. demeurent applicables.
- 9.13. Pour des raisons pédagogiques, l'Autorité centrale des inscriptions fixe la date au-delà de laquelle plus aucune demande d'inscription ne peut être introduite en cours d'année scolaire.

[†] ayant un accord déjà en vigueur avec une ou plusieurs écoles de Bruxelles.

ANNEXE I

Les enfants du personnel civil de l'OTAN sont des élèves couverts par une décision du Conseil supérieur d'avril 1987 emportant des droits (priorité à l'admission) et devoirs (paiement d'un minerval spécifique) particuliers, en sorte qu'ils s'apparentent à des élèves de catégorie II. Toutefois, le Conseil supérieur a clairement décidé que, contrairement aux élèves de catégorie II, ils n'auraient pas droit à l'admission automatique mais qu'ils seraient simplement prioritaires par rapport aux élèves de catégorie III.

Dans le respect des décisions du Conseil supérieur,

1. l'admission des enfants du personnel civil de l'OTAN ne peut entraîner un dédoublement de classe;
2. ces demandes sont traitées après l'admission des élèves de catégorie I et des autres élèves de catégorie II, mais avant les demandes d'inscription des élèves de catégorie III;
3. pour l'année scolaire 2013-2014, l'attribution des places dans les écoles de Bruxelles se fera dans le respect des règles générales d'inscription.

ANNEXE II

Structure des écoles : répartition des classes par école pour l'année scolaire 2013-2014

EEB1 - Ecole européenne de Bruxelles I -

| Section / Classe | DE | DK | EN | ES | FR | HU | IT | PL | Total |
|------------------|----|----|----|----|----|----|----|----|-------|
| Maternelle | 1 | 1 | 1 | 1 | 5 | 1 | 1 | 1 | 12 |
| P1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 3 | 1 | 1 | 1 | 10 |
| P2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 3 | 1 | 1 | 1 | 10 |
| P3 | 1 | 1 | 1 | 1 | 3 | 1 | 1 | 1 | 10 |
| P4 | 1 | 1 | 1 | 1 | 3 | 1 | 1 | 1 | 10 |
| P5 | 1 | 1 | 1 | 1 | 3 | 1 | 1 | 1 | 10 |
| S1 | 1 | 1 | 2 | 1 | 3 | 1 | 1 | 1 | 11 |
| S2 | 1 | 1 | 2 | 1 | 3 | 1 | 1 | 1 | 11 |
| S3 | 1 | 1 | 2 | 1 | 3 | 1 | 2 | 1 | 12 |
| S4 | 1 | 1 | 2 | 1 | 3 | 1 | 1 | 1 | 11 |
| S5 | 2 | 1 | 2 | 1 | 4 | 1 | 1 | 1 | 13 |
| S6 | 1 | 1 | 2 | 1 | 3 | 1 | 2 | 1 | 12 |
| S7 | 1 | 1 | 2 | 1 | 4 | 1 | 1 | 1 | 12 |
| Total | 14 | 13 | 20 | 13 | 43 | 13 | 15 | 13 | 144 |

EEB2 - Ecole européenne de Bruxelles II -

| Section / Classe | DE | EN | FI | FR | IT | LT | NL | PT | SV | Total |
|------------------|----|----|----|----|----|----|----|----|----|-------|
| Maternelle | 1 | 1 | 1 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 10 |
| P1 | 1 | 1 | 1 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | 11 |
| P2 | 1 | 2 | 1 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 11 |
| P3 | 1 | 1 | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | 12 |
| P4 | 1 | 1 | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | 12 |
| P5 | 1 | 1 | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | 12 |
| S1 | 1 | 2 | 2 | 2 | 1 | | 1 | 1 | 1 | 11 |
| S2 | 1 | 2 | 2 | 3 | 1 | | 1 | 2 | 2 | 14 |
| S3 | 1 | 2 | 1 | 3 | 1 | | 1 | 1 | 1 | 11 |
| S4 | 1 | 2 | 1 | 3 | 1 | | 1 | 1 | 1 | 11 |
| S5 | 1 | 2 | 1 | 3 | 1 | | 1 | 1 | 1 | 11 |
| S6 | 1 | 2 | 2 | 3 | 2 | | 1 | 1 | 1 | 13 |
| S7 | 1 | 2 | 1 | 3 | 1 | | 1 | 1 | 1 | 11 |
| Total | 13 | 21 | 19 | 32 | 14 | 6 | 13 | 14 | 18 | 150 |

L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter cette structure, à savoir procéder à la création ou à la suppression de classe(s) dans l'une ou l'autre école, en fonction du nombre de demandes d'inscription recevables selon les dispositions de la politique d'inscription, dans le respect des lignes directrices fixées par le Conseil supérieur.

Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur¹¹ s'appliquent.

¹¹ Décisions du Conseil supérieur des 12, 13 et 14 avril 2011

EEB3 - Ecole européenne de Bruxelles III -

| Section / Classe | CS | DE | EL | EN | ES | FR | NL | Total |
|------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------|
| Maternelle | 2 | 1 | 2 | 2 | 2 | 3 | 1 | 13 |
| P1 | 1 | 1 | 2 | 1 | 1 | 2 | 1 | 9 |
| P2 | 1 | 1 | 2 | 1 | 2 | 2 | 1 | 10 |
| P3 | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | 2 | 1 | 9 |
| P4 | 1 | 1 | 2 | 1 | 1 | 2 | 1 | 9 |
| P5 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | 1 | 8 |
| S1 | 1 | 1 | 2 | 1 | 1 | 2 | 1 | 9 |
| S2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | 1 | 8 |
| S3 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 | 1 | 11 |
| S4 | | 1 | 2 | 2 | 2 | 3 | 1 | 11 |
| S5 | | 2 | 2 | 2 | 2 | 4 | 1 | 13 |
| S6 | | 1 | 2 | 2 | 2 | 4 | 1 | 12 |
| S7 | | 1 | 2 | 2 | 2 | 3 | 1 | 11 |
| Total | 10 | 14 | 23 | 19 | 21 | 33 | 13 | 133 |

EEB4 - Ecole européenne de Bruxelles IV -

| Section / Classe | BG | DE | EN | FR | IT | NL | RO | Total |
|------------------|----------|-----------|-----------|-----------|-----------|----------|----------|-----------|
| Maternelle | 1 | 1 | 2 | 4 | 1 | 1 | 1 | 11 |
| P1 | 1 | 1 | 1 | 4 | 1 | 1 | 1 | 10 |
| P2 | 1 | 2 | 2 | 4 | 1 | 1 | | 11 |
| P3 | | 1 | 2 | 4 | 1 | 1 | | 9 |
| P4 | | 1 | 2 | 4 | 1 | 1 | | 9 |
| P5 | | 1 | 2 | 4 | 1 | 1 | | 9 |
| S1 | | 1 | 2 | 4 | 1 | 1 | | 9 |
| S2 | | 1 | 3 | 4 | 1 | 1 | | 10 |
| S3 | | 1 | 2 | 3 | 1 | 1 | | 8 |
| S4 | | 1 | 2 | 2 | 1 | | | 6 |
| Total | 3 | 11 | 20 | 37 | 10 | 9 | 2 | 92 |

L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter cette structure, à savoir procéder à la création ou à la suppression de classe(s) dans l'une ou l'autre école, en fonction du nombre de demandes d'inscription recevables selon les dispositions de la politique d'inscription, dans le respect des lignes directrices fixées par le Conseil supérieur.

Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur¹² s'appliquent.

¹² Décisions du Conseil supérieur des 12, 13 et 14 avril 2011

ANNEXE III

**INSCRIPTION DANS LES ECOLES EUROPEENNES DE BRUXELLES
DES ELEVES NE PRESENTANT PAS DE CRITERE PARTICULIER DE PRIORITE
SELON LA DISTRIBUTION DES SECTIONS LINGUISTIQUES PRESENTES DANS PLUSIEURS ECOLES**

| | DE | EN | IT | NL | ES | FR | |
|-------------------|--|--|---|---|--|---|-------------------|
| Maternelle | EEB1-EEB2-EEB3-EEB4 jusqu'à 15 élèves puis EEB1 et EEB4 jusqu'à 24 élèves | EEB1-EEB2-EEB3-EEB4 jusqu'à 15 élèves puis EEB1 et EEB4 jusqu'à 24 élèves | EEB1-EEB2-EEB4 jusqu'à 15 élèves puis EEB1 et EEB4 jusqu'à 24 élèves | EEB2-EEB3-EEB4 jusqu'à 15 élèves puis EEB4 jusqu'à 24 élèves | EEB1 et EEB3 jusqu'à 24 élèves | EEB1-EEB2-EEB3-EEB4 jusqu'à 24 élèves EEB1 et EEB4 jusqu'à 24 élèves | Maternelle |
| P1 | | | | | | | P1 |
| P2 | EEB1-EEB2-EEB3-EEB4 jusqu'à 15 élèves puis EEB1 et EEB4 jusqu'à 26 élèves | EEB1-EEB2-EEB3-EEB4 jusqu'à 15 élèves puis EEB1 et EEB4 jusqu'à 26 élèves | EEB1-EEB2-EEB4 jusqu'à 15 élèves puis EEB1 et EEB4 jusqu'à 26 élèves | EEB2-EEB3-EEB4 jusqu'à 15 élèves puis EEB4 jusqu'à 26 élèves | EEB1 et EEB3 jusqu'à 26 élèves | EEB1 et EEB4 jusqu'à 26 élèves | P2 |
| P3 | EEB1 et EEB4 jusqu'à 26 élèves | EEB1 et EEB4 jusqu'à 26 élèves | EEB1 et EEB4 jusqu'à 26 élèves | EEB4 jusqu'à 26 élèves | EEB1 et EEB3 jusqu'à 26 élèves | EEB1 et EEB4 jusqu'à 26 élèves | P3 |
| P4 | | | | | | | P4 |
| P5 | | | | | | | P5 |
| S1 | EEB4 jusqu'à 26 élèves | EEB4 jusqu'à 26 élèves | EEB4 jusqu'à 26 élèves | EEB4 jusqu'à 26 élèves | EEB1 et EEB3 jusqu'à 26 élèves | EEB4 jusqu'à 26 élèves | S1 |
| S2 | | | | | | EEB4 jusqu'à 26 élèves | S2 |
| S3 | | | | | EEB1 et EEB3 jusqu'à 26 élèves | EEB4 jusqu'à 26 élèves | S3 |
| S4 | | | | | | EEB4 jusqu'à 26 élèves | S4 |
| S5 | A partir de S5 | A partir de S5 | A partir de S5 | A partir de S4 | EEB1 et EEB3 jusqu'à 26 élèves | A partir de S5 | S5 |
| S6 | EEB1-EEB2-EEB3 jusqu'à 26 élèves | EEB1-EEB2-EEB3 jusqu'à 26 élèves | EEB1-EEB2 jusqu'à 26 élèves | EEB2-EEB3 jusqu'à 26 élèves | | EEB1-EEB2-EEB3 jusqu'à 26 élèves | S6 |
| S7 | | | | | | EEB1-EEB2-EEB3 jusqu'à 26 élèves | S7 |

L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter cette structure, à savoir procéder à la création ou à la suppression de classe(s) dans l'une ou l'autre école, en fonction du nombre de demandes d'inscription recevables selon les dispositions de la politique d'inscription, dans le respect des lignes directrices fixées par le Conseil supérieur. Les règles de regroupement des classes décidées par le Conseil supérieur s'appliquent.

ANNEXE IV

REPARTITION DES SECTIONS LINGUISTIQUES ET DES ELEVES SWALS PAR ECOLE

SECTIONS LINGUISTIQUES

| EEB1 | | | | | | | | |
|------------|----|----|----|----|----|----|----|----|
| Maternel | DE | DK | EN | ES | FR | HU | IT | PL |
| Primaire | DE | DK | EN | ES | FR | HU | IT | PL |
| Secondaire | DE | DK | EN | ES | FR | HU | IT | PL |

| EEB2 | | | | | | | | | |
|------------|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| Maternel | DE | EN | FI | FR | IT | LT | NL | PT | SV |
| Primaire | DE | EN | FI | FR | IT | LT | NL | PT | SV |
| Secondaire | DE | EN | FI | FR | IT | - | NL | PT | SV |

| EEB3 | | | | | | | |
|------------|----------------|----|----|----|----|----|----|
| Maternel | CS | DE | EL | EN | ES | FR | NL |
| Primaire | CS | DE | EL | EN | ES | FR | NL |
| Secondaire | CS S1-S2-S3 | DE | EL | EN | ES | FR | NL |

| EEB4 | | | | | | | |
|------------|-------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|----------------|----------|
| Maternel | BG | DE | EN | FR | IT | NL | RO |
| Primaire | BG P1-P2 | DE | EN | FR | IT | NL | RO P1 |
| Secondaire | - | DE S1-S2-S3-S4 | EN S1-S2-S3-S4 | FR S1-S2-S3-S4 | IT S1-S2-S3-S4 | NL S1-S2-S3 | - |

ELEVES SWALS

| EEB1 | | | | | |
|------------|----------------|----------------|----------------|----|----|
| Maternel | - | - | - | SL | MT |
| Primaire | - | - | - | SL | MT |
| Secondaire | BG S5-S6-S7 | HR S5-S6-S7 | RO S5-S6-S7 | SL | MT |

| EEB2 | | | |
|------------|----|----|----|
| Maternel | EE | - | LV |
| Primaire | EE | - | LV |
| Secondaire | EE | LT | LV |

| EEB3 | | |
|------------|-------------------|----|
| Maternel | - | SK |
| Primaire | - | SK |
| Secondaire | CS S4-S5-S6-S7 | SK |

| EEB4 | | | |
|------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Maternel | - | HR | - |
| Primaire | BG P3-P4-P5 | HR | RO P2-P3-P4-P5 |
| Secondaire | BG S1-S2-S3-S4 | HR S1-S2-S3-S4 | RO S1-S2-S3-S4 |

Légende : BG = bulgare ; CS = tchèque ; DK = danois ; DE = allemand ; EE = estonien ; EL = grec ; EN = anglais ; ES = espagnol ; FI = finnois ; FR = français ; HR = croate ; HU = hongrois ; IT = italien ; LT = lituanien ; LV = letton ; MT = maltais ; NL = néerlandais ; PL = polonais ; PT = portugais ; RO = roumain ; SL = slovène ; SK = slovaque ; SV = suédois.